

**ARRETE N°145 / 2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
SUR LE PARKING « LES PALLEES » DE L'ILE MADAME
EN VUE DE LA MANIFESTATION « MARCHÉ GOURMANDE »**

Madame Le Maire de Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de la route, notamment les R 411.8 (pouvoir de police) R 411.25 (signalisation routière),
Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande du Comité des Fêtes de l'Estuaire pour l'organisation de la manifestation « Marche Gourmande » qui aura lieu le 02 août 2025,
Considérant appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit sur le parking « Les Palles » de l'île Madame du 02 août 2025 10h00 au 03 août 2025 12h00.

La circulation sera interdite place Vieljeux du 02 août 2025 10h00 au 03 août 2025 12h00.

Les abords du Calvaire seront interdits du 02 août 2025 10h00 au 03 août 2025 12h00.,

La route derrière la Mairie sera fermée du 02 août 2025 10h00 au 03 août 2025 12h00..

ARTICLE 2 :

Le circuit de la balade gourmande :



ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation et les barrières nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel cité plus haut, elle sera à la charge du Comité des Fêtes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à

- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- Le Comité des Fêtes de l'Estuaire,
- Police Municipale,
- M. le responsable des Services Techniques.

Chacun sera chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les besoins du dispositif mis en place.

Fait à Port-des-Barques, le 16 juillet 2025

AFFICHE LE :

Mme Le Maire,



Lydie Demené